|  |
| --- |
| **ACCORD SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2022**  **SOCIÉTÉ CONNECTING FLIGHT SERVICES** |

Entre les soussignées,

**Pour la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES**, 6 rue du Pavé Cargo 7 93290 TREMBLAY EN France, siret 895302719, représentée par M., Directeur Ground Handling France

**D’une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives** au sein de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES représentées par :

* Monsieur Morade MIHOUB pour la **CFDT**,
* Monsieur Mourad KHERCHI pour la **CFE-CGC**,
* Monsieur Sami BEN KADHI pour la **CGT**,
* Monsieur Abderahmane BOUKHIALA pour l’**UNSA**,
* Monsieur Hicham SOUFIANI pour le **SMA**,
* Monsieur Morad KALAI pour le **SUD AERIEN**,
* Monsieur Ahmed HACHEM pour le **SPAM AERO**,

**D’autre part,**

**PREAMBULE**

Conformément aux dispositions des articles L2242-1, L2242-5 et L2242-8 du Code du Travail, une négociation sur les rémunérations a été engagée entre les Délégations Syndicales et la Direction au sein de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES.

Dans ce cadre, les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction se sont rencontrées à quatre reprises en date des 16 février 2022 et des 1er, 7 et 10 mars 2022.

Au cours de ces réunions, la Direction a exposé le contexte économique du secteur aérien, la situation du donneur d’ordres et de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES, et remis les éléments relatifs aux données sociales et financières de l’entreprise.

Au regard des revendications formulées et des différents échanges, la Direction a donc établi des propositions en tenant compte du contexte actuel de la Société afin de permettre des avancées pour les salariés dans un secteur infiniment concurrentiel et très impacté par la crise sanitaire.

Dans le cadre d’une dynamique sociale commune, les Parties ont souhaité aboutir à la conclusion d’un accord et ont convenu de l’application des dispositions suivantes :

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Champ d’application**

Le présent accord s’applique à l’ensemble des salariés de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES présents lors de la signature de l’accord.

L’adhésion ultérieure d’une organisation syndicale représentative au sein de l’établissement ne pourra être partielle et intéressera donc l’accord dans son entier.

**Article 2 – Rémunération**

*Article 2.1 – Augmentation générale 2022*

Les Parties conviennent d’une augmentation générale des salaires de base appliquée en décembre 2021 de 1,5% avec effet au 1er janvier 2022 pour les catégories ouvriers et agents de maitrise.

Les augmentations de salaires pour les cadres seront individualisées dans la limite d’une enveloppe globale de 1,5%.

La grille des salaires suivante s'applique au 1er janvier 2022 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Coefficients** | Taux horaire actuel | Taux horaire NAO 2022 |
| 156 | 10,92 € | 11,08 € |
| 160 | 11,07 € | 11,24 € |
| 165 | 11,30 € | 11,47 € |
| 165B | 11,81 € | 11,99 € |
| 165C | 12,23 € | 12,41 € |
| 190 | 13,20 € | 13,40 € |
| 190B | 15,28 € | 15,51 € |
| 225 | 17,44 € | 17,70 € |
| 236 | 18,18 € | 18,45 € |

*Article 2.2 – Prime exceptionnelle de performance*

Les Parties conviennent du versement d’une prime exceptionnelle de performance de 350 euros bruts pour l’ensemble des salariés ayant 1 an d’ancienneté au moment du versement et présents à l’effectif au moment de son versement.

Le versement de cette prime est prévu sur la paie du mois de février 2022.

Cette prime sera proratisée en fonction du temps de présence sur l’année civile 2021, hors congés légaux et conventionnels. Cette prime exceptionnelle n’est pas due en cas d’absence sans solde pour quelque cause que ce soit entrainant la suspension du contrat de travail (congé création d’entreprise, sans solde, sabbatique…).

*Article 2.3 Prime exceptionnelle de pouvoir d’achat*

Les Parties conviennent du versement d’une « prime exceptionnelle de pouvoir d’achat », exonérée d’impôts, de cotisations et de contributions sociales, d’un montant net de 400 euros versée sur la paie du mois de mars 2022.

Cette prime exceptionnelle sera versée à l’ensemble des salariés de la Société Connecting Flight Services, présents à l’effectif à la date de son versement dans le cadre d’une Décision Unilatérale de l’Employeur (DUE) qui en déterminera les modalités conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 – Panier repas**

A compter du 1er mars 2022, l’indemnité de panier repas est portée à 6,70 euros nets par jour travaillé.

**Article 4– Congés exceptionnels**

A compter du 1er mars 2022, il est accordé un jour de congé supplémentaire pour la garde d’un enfant handicapé par année civile et sur présentation d’un justificatif indiquant la présence nécessaire du parent concerné et la reconnaissance du handicap de l’enfant.

**Article 5** **– Entrée en vigueur de l’accord**

Cet accord prend effet à compter de sa signature, sauf pour les dispositions prévoyant une autre date d’application.

**Article 6 – Dénonciation de l’accord**

Le présent accord pourra être dénoncé totalement ou partiellement par les parties signataires dans les conditions prévues par l’article L.2261-9 du Code du Travail.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les signataires. A compter de cette notification, la dénonciation ne deviendra effective qu’après un préavis de trois mois.

Conformément aux dispositions de l’article L2261-10 du Code du Travail, une nouvelle négociation pourra être engagée à la demande d’une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis mentionné au paragraphe précédent. Cette négociation pourra donc donner lieu à un accord avant l’expiration du délai de préavis de 12 mois.

**Article 7 – Dépôt et publicité**

Le présent accord sera notifié, dès sa conclusion, à l’ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES.

En parallèle, le présent accord sera déposé à la diligence de la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail. Il sera ainsi automatiquement transmis à la DRIEETS géographiquement compétente (Direction Régionale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités).

Un exemplaire supplémentaire sera également déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud’hommes.

Enfin, en application des articles R.2262-2 et R.2262-3 du Code du Travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le Personnel.

Fait à Roissy, le 16 mars 2022

**Pour la Société CONNECTING FLIGHT SERVICES**Eric BRISSY

**Pour la CFE-CGC**

**Pour la CGT pour l’UNSA**

**Pour le SMA Pour le SPAM AERO**